



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 009 - 0013 portant modification de l'arrêté préfectoral de fonctionnement n°2006-306-7 du 2 novembre 2006 autorisant la Société Électrique d'Aubenas (S.E.A.) à exploiter une installation de fabrication de matériels électriques pour la moyenne tension sur la commune d'Aubenas

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-306-7 du 2 novembre 2006 autorisant la Société Électrique d'Aubenas (S.E.A.) à exploiter une installation de fabrication de matériels électriques pour la moyenne tension à Aubenas ;

VU le changement de dénomination sociale de la Société Électrique d'Aubenas (S.E.A.) en SCHNEIDER ELECTRIC ;

VU la déclaration de l'exploitant de la société SCHNEIDER ELECTRIC en date du 27 mars 2013 rapportant sa demande de bénéfice d'antériorité pour ce qui concerne les installations soumises au régime de la simple déclaration relevant des rubriques n°1185-2a et n°1185-3-2 (emploi de gaz à effet de serre fluorés en substances qui appauvrissent la couche d'ozone) ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 25 septembre 2014 ;

VU l'avis du CODERST en date du 4 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à cet établissement sont notables mais non substantielles et qu'il y a donc lieu de reprendre l'article 1.2 (classement) de l'arrêté de fonctionnement susvisé pour la prise en compte des nouvelles activités et l'article 1.8 pour la mise en conformité de ces installations avec la réglementation en vigueur applicable à cet établissement (arrêté ministériel du 2 avril 2012) ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'établissement SCHNEIDER ELECTRIC a cessé le fonctionnement de certaines installations et, que d'autres installations ont été supprimées par décret modifiant la nomenclature des installations classées ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté d'autorisation n°2006-306-7 du 2 novembre 2006 autorisant la Société Électrique d'Aubenas (S.E.A.) à exploiter une installation de fabrication de matériels électriques pour la moyenne tension à Aubenas, est modifié comme suit :

Le classement ICPE de l'établissement visé à l'article 1.2 dudit arrêté est le suivant :

Désignation de l'activité	Valeur du paramètre	Numéro de rubrique	Classement
Traitement, nettoyage, décapage de surface par voie chimique	Volume des cuves : ~ 3600 litres	2565-2a	A
Équipements frigorifiques et climatiques	350 kg	1185-2a	DC
Stockage de fluides vierges et recyclés ou régénérés à l'exception du stockage temporaire	Hexafluorure de soufre avec une quantité de 2326 kg	1185-3-2	D

Le tableau visé au chapitre 1.8 de l'arrêté d'autorisation précité est modifié comme suit :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/2006	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
04/08/2014	Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1185

Article 2 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

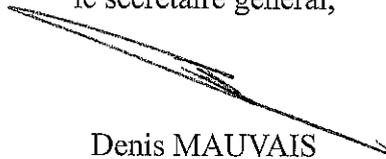
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitation. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire d'Aubenas.

A Privas, le **09 JAN, 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, slanted downwards from left to right, appearing to read 'Denis MAUVAIS'.

Denis MAUVAIS